Session : 5ème conférence ONU-Nice

Commission : Conseil économique et social

Rapporteur : Turquie

LA QUESTION DES ENFANTS-SOLDATS

*L’Assemblée Générale,*

*Définissant* un enfant-soldat en tant que personne de moins de 18 ans recrutée par un groupe armé étatique ou non étatique et utilisée comme combattant, cuisinier, kamikaze, bouclier humain, messager, espion ou à des fins sexuelles,

*Rappelant* que, dans la Déclaration universelle des droits de l’homme, les Nations

Unies ont proclamé que l’enfance a droit à une aide et à une assistance spéciale,

*Rappelant aussi* l’article 6 de la Convention relative aux droits des enfants, déclarant que tout enfant a un droit inhérent à la vie,

*Rappelant finalement* que le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (OPAC) signé par 110 pays membres affirme que les États ne recruteront pas d'enfants de moins de 18 ans pour les envoyer sur le champ de bataille, que les États ne vont pas enrôler de soldats de moins de 18 ans et que les États devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher un tel recrutement,

*Notant que* malgré avoir signé l’OPAC, un certain nombre d’États membres recrutent des soldats à partir de 17 ans voire 16 ans,

1. *Condamne* l’usage des enfants-soldats ;

2. *Condamne* encore une fois la république démocratique du Congo, le Soudan du Sud, le Soudan, la Somalie, le Yémen, l'Afghanistan et le Myanmar qui sont rentrés dans la liste noire de l’ONU en 2016 pour l’usage d’enfants-soldats par l’Etat ;

3. *Exhorte* tout état membre à signer la Convention relative aux droits des enfants ainsi que le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés

(OPAC) ;

4. *Incite* tous les pays membres à fixer l'âge de recrutement dans l'armée à 18 ans ou plus ;

5. *Invite* les pays membres :

a) à prendre soin des enfants de famille modeste vivant dans ou près de zones de guerre ;

b) à ne pas négliger leur éducation ;

c) à les protéger ;

6. *Souligne* le fait qu’un enfant-soldat dans un armé non-étatique ou adversaire est avant tout un enfant, et qu’il doit donc être capturé vivant et jugé comme un enfant ;

7. *Invite* les États membres à prendre soin des ex-enfants-soldats et promouvoir leur réintégration dans la société ;

8. *Veille* au respect des résolutions prises et met en place un système de contrôle composé de rapports de l’Unicef tous les ans sur le nombre et le traitement des enfants-soldats dans chaque Etat membre ;

9. *Souligne finalement* le fait que le respect des résolutions est obligatoire et leur non-respect pourrait être éventuellement sanctionné par le Conseil économique et social avec une réduction des aides du PAM et de l’Unicef dans les États membres concernés ou une sanction monétaire, pour les États qui ne reçoivent pas d’aide, qui sera décidé lors des sessions prochaines du Conseil économique et social.